RÈGLEMENT (CEE) Nº 547/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) nº 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) nº 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 378/70 (3), a fixé d'une façon forfaitaire, pour tous les produits du secteur, les montants des subventions accordées à l'importation en France en provenance des États membres et des pays tiers, ainsi que les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant de la position 15.01 A du tarif douanier commun, les subventions et les montants compensatoires ont été diminués de moitié par le règlement (CEE) nº 2205/69 (4) ;

considérant que, par cette diminution, le déplacement des échanges n'a pu être évité ;

considérant qu'il convient, dès lors, de supprimer les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des produits relevant de la position tarifaire 15.01 A ;

considérant que, étant donné les liens étroits existant entre ces produits et ceux relevant de la position tarifaire 02.05 B, il convient de faire de même en ce qui concerne ces derniers produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions et les montants compensatoires prévus à l'annexe du règlement (CEE) nº 1665/69 pour les produits relevant des positions tarifaires 02.05 B et 15.01 A sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO nº L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO nº L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.
(3) JO nº L 47 du 27. 2. 1970, p. 54.
(4) JO nº L 279 du 6. 11. 1969, p. 20.